



EXTRAIT DES REGISTRES

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**LE COMITE SYNDICAL S'EST REUNI
AU SBHG
45, RUE PAULE RAYMONDIS
A TOULOUSE**

LE MERCREDI 18 DECEMBRE 2024 A 17 HEURES 30

.....

Sous la présidence de Monsieur Philippe PLANTADE

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Délégués : M. Pierre GENRE (AIGREFEUILLE), M. Daniel THOMAS (AUCAMVILLE), M. Frédéric LEMAGNER (BALMA), M. Marc FERNANDEZ (BEAUPUY), M. Romuald PONCE (BRUGUIERES), MM. Vincent BOUVIER et Guillaume IRSUTTI (CASTELGINEST), M. Philippe JAUREGUILIBER (DREMIL LAFAGE), Mme Anne-Lise CAMUS (FLOURENS), M. Benjamin LENORMAND (GRATENTOUR), M. Patrice RENARD (LAUNAGUET), Mme Christine PERROUX et M. Frédéric BAMIÈRE (L'UNION), M. Claude CYPRIEN (PIN BALMA), M. Franck CHATELAIN (QUINT FONSEGRIVES), M. Alain SUSIGAN (SAINT-ALBAN), Mme Agnès MESTRE (SAINT-ORENS DE GAMEVILLE), Mme Ida RUSSO et MM. Jean-Pierre GODFROY, Marc FERNANDEZ, et Robert MEDINA (TOULOUSE METROPOLE), M. Pierre LATTARD (SICOVAL), M. Gilbert HEBRARD (CC TERRES DU LAURAGAIS), MM. Didier AVERSENG et Patrick PLICQUE (CC COTEAUX DU GIROU), M. Denis BRUN (CC FRONTONNAIS), M. Jacques LAMARQUE (CC HAUTS TOLOSANS), M. Bertrand GELI (CC AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI), Mme Danièle SUDRIE (CC COTEAUX DE BELLEVUE) et M. Pierre VIRVES (CC SOR AGOUT)

Avaient donné pouvoir : Mme Annette LAIGNEAU (TOULOUSE) à M. Philippe PLANTADE, M. Jean-Jacques BOLZAN (TOULOUSE) à M. Franck CHATELAIN, M. François CHOLLET (TOULOUSE) à M. Frédéric LEMAGNER, M. Sacha BRIAND à M. Marc FERNANDEZ (TOULOUSE METROPOLE), Mme Nicole MIQUEL-BELLAUD (TOULOUSE METROPOLE) à M. Pierre GENRE, Mme Véronique DOITTAU à M. Robert MEDINA (TOULOUSE METROPOLE), Mme Marion RIVOIRE (TOULOUSE METROPOLE) à Mme Anne-Lise CAMUS, Mme Béatrice URSULE à M. Jean-Pierre GODFROY (TOULOUSE METROPOLE), Mme Marina DAILLUT à M. Denis BRUN (CC FRONTONNAIS), M. Geoffroy DE LA PANOUSE à M. Gilbert HEBRARD (CC TERRES DU LAURAGAIS)

2024.04-3

SYNDICAT DU BASSIN HERGIROU

MISE EN PLACE DU FORFAIT DE MOBILITE DURABLE POUR LES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilité durable dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilité durable dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 décembre 2024.

Considérant ce qui suit :

Le forfait mobilité durable a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'auto partage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le forfait mobilité durable consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;

En utilisant les services de mobilité partagée suivants :

- Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
- Les services d'auto partage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi

du forfait mobilité durable.

Le montant du forfait mobilité durable est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du forfait mobilité durable est de :

100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;

200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;

300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la règlementation. Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le forfait mobilité durable est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au forfait mobilité durable les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du forfait mobilité durable est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le forfait mobilité durable est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Je vous propose, dès lors, de mettre en place le forfait de mobilité durable en faveur des agents du Syndicat Mixte.

Si tel est votre avis, je vous invite, Mesdames et Messieurs, à prendre la délibération suivante :

ARTICLE 1 :

Le Comité Syndical décide l'instauration du forfait de mobilité durable selon les modalités exposées dans le corps de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Le versement du forfait de mobilité durable aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois d'avril.

ARTICLE 3 :

Les crédits nécessaires au versement de ce forfait seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice 2025 et des exercices suivants.

ARTICLE 4 :

Le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à signer tous actes nécessaires à cet effet.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES,

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRÉSIDENT,



45, rue Paule Raymondis
31200 Toulouse
Tél. 05 34 30 16 74
Fax 05 34 80 19 34